



Règlement relatif à l'affichage et au concept directeur de la Commune de Thônex

LC 40 851

du 22 août 2023

(Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2024)

Vu la loi sur les procédés de réclame (LPR – F 3 20) et en particulier l'article 24 ;
vu le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR – F 3 20.01) et en particulier l'article 5 ;

Le Conseil administratif adopte le présent règlement :

Art. 1 Concept directeur

¹ Le Conseil administratif adopte un concept directeur des procédés de réclame visant tant le domaine public cantonal et communal, que le domaine privé, visible du domaine public, sur l'entier du territoire de la commune de Thônex (ci-après Commune). Il vise en particulier à assurer une cohérence et une harmonie des procédés de réclame sur tout ou partie du territoire communal, à définir les principes, les critères esthétiques et les critères techniques permettant à la Commune de statuer sur l'implantation de supports publicitaires, à définir la densité et les types de procédés de réclame admis en fonction des vocations des lieux, à permettre l'intégration des procédés de réclame dans l'espace public et l'espace visible du domaine public et leur coordination avec le mobilier urbain, ainsi qu'à préserver la qualité des sites et du paysage urbain.

² Le concept directeur qui définit notamment les axes, les formats et leurs dimensions, admis tant sur le domaine public que sur le domaine privé, fait partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction entre le concept directeur et le présent règlement, ce dernier prime.

³ Le présent règlement définit les principes de base et fondement nécessaires à l'application de ce concept directeur communal de la Commune de Thônex qui précise en particulier les règles d'implantation (hauteurs, espacement, nombre de supports). Ce dernier peut être consulté par le public.

⁴ Le Conseil administratif, sur la base du concept directeur, peut définir le nombre d'emplacements autorisés sur le domaine public par type d'affichage.

Art. 2 Champ d'application et principes d'implantation

¹ Le présent règlement s'applique aux affichages installés tant sur le domaine public cantonal et communal que sur le domaine privé, visible du domaine public, sur l'entier du territoire de la Commune.

² Il s'applique à l'ensemble de l'affichage

- a) dit « papier »,
- b) « lumineux »,
- c) « numérique »,
- d) aux « banderoles »,
- e) à l'ensemble de l'affichage dit « communal »
- f) à l'affichage libre.

³ L'affichage politique est régi par la LDP et par le présent règlement.

⁴ Le concept directeur définit les formats autorisés pour chaque type d'affichage ainsi que les axes pouvant recevoir les affichages, respectivement les emplacements selon le type d'affichage.

Art. 3 Supports

¹ Seuls les supports utilisés par l'ensemble des sociétés d'affichage au niveau national sont autorisés.

² Les supports destinés à «l'affichage» numérique doivent s'intégrer à la ligne des supports papiers.

³ Les supports doivent répondre notamment aux critères suivants :

- Sobriété du design
- Être intemporel
- Résistants à un usage sur domaine public
- Faciles d'entretien et de maintenance (notamment vis à vis de la colle)
- Avoir une ligne déclinable pour l'ensemble des formats usuels.

Art. 4 Compétence et autorisation

¹ La pose de supports d'affichage est soumise à autorisation préalable du service de la police municipale de la Commune (ci-après le service) tant sur le domaine public que sur le domaine privé visible du domaine public, conformément à la LPR, son règlement d'application, au concept directeur, au présent règlement et, cas échéant à la concession d'affichage octroyée par la Commune de Thônex. Le service peut consulter les autres services communaux et cantonaux, si nécessaire, notamment en lien avec l'implantation dans l'espace urbain.

² Le service est chargé de l'application du présent règlement et du concept directeur.

Art. 5 Sécurité

¹ L'implantation doit garantir dans tous les cas, un passage pour les piétons, en fonction des conditions locales (fréquentation habituelle, mobilier urbain, arborisations existants, affectation de la chaussée adjacente, etc.) et en particulier ne pas engendrer de gêne ou de risque pour les usagers de l'espace public. Une attention particulière doit être apportée aux besoins de sécurité des handicapés.

² La sécurité routière doit être dans tous les cas préservée (distance à la chaussée, proximité des passages protégés, des giratoires et des carrefours, etc.), conformément à la législation sur la circulation routière en vigueur.

³ L'accès d'immeubles, y compris accès du service du feu ou de commerces doit rester visible et entièrement libre.

Chapitre 1 : Généralités

Art. 6 Formats des supports

¹ Sont acceptés sur le territoire de la Commune les formats papier suivants :

- F4C
- F4 et F4cp-
- F200
- F12

le format lumineux suivant :

- F200L

et le format numérique suivant :

- Format numérique 9:16 (format d'écran 1080 x 1920 pixels avec un support d'une dimension comparable au F200.

² Les autres formats de supports d'affichage, y compris les panneaux trapézoïdaux ne sont pas acceptés sauf pour les autres affichages définis au chapitre 3 du présent règlement.

Art. 7 Hauteur des supports et distance entre les supports

¹ Le centre de l'affiche se trouve à 132 cm du sol, hauteur moyenne du regard des passants. Dès lors par format les hauteurs sont les suivantes :

- a) F4, F4C, F12: distance au sol 67 cm
- b) F200, F200L, F4 Colonne plate: 46.5 cm
- c) Numérique: la hauteur est variable suivant les modèles en principe entre 35 et 45 cm calculée en fonction du socle.

² La distance entre deux panneaux est de 22 cm quel que soit le format.

Art. 8 Groupe

¹ Est considéré comme «groupe» des supports placés côte à côte, mais également une succession de supports en enfilade le long d'un axe.

² Un emplacement constitué de 2 x 2 panneaux est également considéré comme un groupe.

³ Les supports devront être implantés par groupe sauf exception prévue dans le présent règlement

⁴ Les supports d'affichage constituant un groupe doivent impérativement se situer dans le même plan et être constitués d'un seul type de format qu'un seul type de support par format, sauf pour l'affichage communal, l'affichage libre et l'affichage officiel.

Art. 9 Positionnement des supports

Le concept directeur définit les modalités de positionnement des supports.

Chapitre 2 : Caractéristiques des formats

Art. 10 F4 culturel (F4C)

¹ Le support d'affichage culturel F4C, format de papier, est réservé à la communication culturelle. Il se distingue par son pied central. Du fait du contenu des affiches (dates, horaires), le F4c s'adresse en priorité aux piétons et peut être installé sur les axes définis dans le concept directeur.

² Les supports culturel F4C sont en principe placés dans les espaces dédiés aux piétons et très appréciée dans le cadre des campagnes culturelles et celles promouvant les manifestations.

Art. 11 F4 et F4cp

¹ Le support d'affichage F4 commercial est réservé au commerce local. Il est destiné aux piétons et aux usagers de la route.

² Les supports pour les affiches F4 commercial peuvent être admis en deux versions :

- a) support bas pour une affiche, ou deux affiches si le support est double face ;
- b) support pour deux affiches superposées, quatre en double face nommé « colonne plate » abrégée « F4cp »

³ Le choix entre l'une ou l'autre des versions dépend de l'environnement immédiat de l'emplacement.

Art. 12 F12

¹ Le support d'affichage F12, format du papier, est, en raison de ses propriétés, telles que sa visibilité principalement placé le long des voies très fréquentées, des axes principaux ou des parkings.

² Le F12 est le format commercial s'adresse en priorité aux usagers de la route.

Art. 13 F200 et F200L

¹ Le F200 est le format commercial vertical qui s'adresse en priorité aux usagers de la route peut être implanté dans les centres urbains.

² Le F200L, qui s'adresse aussi en priorité aux usagers de la route , peut être implanté dans les centres urbains aux endroits très fréquentés ou aux abords des axes majeurs de circulation. Le Conseil administratif peut décider en tout temps que le format F200L doit être remplacé par un format numérique.

³ Les formats F200 et F200L ne peuvent pas être implantés par groupe.

Art. 14 Format numérique F200

¹ Le format numérique peut être implanté dans les centres urbains dans des lieux très fréquentés.

² Les supports numériques peuvent diffuser des informations commerciales, culturelles ou communales.

³ Seul les «totems» sont autorisés, les «display LED» ne sont pas admis.

⁴ Le Conseil administratif peut exceptionnellement accepter d'autres formats numériques, sur la base des évolutions technologiques.

Chapitre 3 Autres affichages

Art. 15 Affichage politique

¹ Le format de l'affichage politique est le format F4. Le nombre de surfaces définis par le département cantonal compétent sont mises à disposition gratuitement sur le territoire de la Commune, cas échéant avec la collaboration du concessionnaire d'affichage. Les affiches peuvent être collées sur des supports F12 a raison de 3 affiches par face.

² Le concept directeur définit les emplacements d'affichage installés spécifiquement.

Art. 16 Banderoles

¹ Les banderoles sont destinées à la promotion de manifestations d'intérêt général. Certains emplacements sont réservés à la communication communale. Elles sont en tissu, en textile ou en plastique.

² Le concept directeur définit les emplacements des banderoles. Elles ne peuvent être installées que sur les supports fixes prévus à cet effet par la Commune. Elles ne doivent pas dépasser la dimension du support.

Art. 17 Affichage communal

L'affichage communal est destiné à l'information relative aux activités communales. Il peut être effectué sur plusieurs types de support définis dans le concept directeur, qui en précise la vocation et les formats.

Art. 18 Affichage officiel

Le format F12 est utilisé pour l'affichage officiel. Il doit être muni d'une plaquette indiquant la mention « Affichage officiel ». Les supports ne sont destinés qu'aux informations ayant un caractère officiel diffusées par la Commune.

Art. 19 Affichage libre

¹ L'affichage libre peut être effectué uniquement sur les emplacements et supports définis par le Conseil administratif et mis à disposition par la Commune conformément à l'article 23 LPR et 9A RPR.

² Il est destiné aux associations et des institutions sans but lucratif. Les dimensions des affiches ne peut dépasser le format A3.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil administratif a approuvé le présent règlement le 22 août 2023 et a fixé son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Il abroge le règlement et le concept directeur approuvés par le Conseil administratif le 18 septembre 2018, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Art. 21 Disposition transitoire

¹ Les procédés de réclame installés sur le domaine public cantonal et communal et sur le domaine privé communal avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne sont pas conformes à celui-ci, doivent avoir été supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Passé ce délai, la Commune peut faire application des art. 28 ss de la loi sur les procédés de réclame (LPR ; F 3 20).

² Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour des procédés de réclame installés sur le domaine privé visible du domaine public qui ne sont pas conformes à celui-ci sont caduques à l'issue du contrat de bail conclu avant le 1^{er} septembre 2023 et au plus tard le 31 décembre 2028.

³ Le présent règlement s'applique immédiatement à toute demande d'autorisation pendante déposée sur la base de l'art. 5 du présent règlement, de l'art. 6 RPR (F 3 20.01), respectivement des art. 4 et 5 LPR (F 3 20), ainsi qu'à toute décision non entrée en force fondée sur les dispositions précitées ou procédure contentieuse pendante. »

Annexe : Concept directeur juin 2023 adopté par le Conseil administratif le 27 juin 2023

Table des matières :

Art. 1	Concept directeur.....	1
Art. 2	Champ d'application et principes d'implantation.....	1
Art. 3	Supports	2
Art. 4	Compétence et autorisation	2
Art. 5	Sécurité	2
Chapitre 1 :	Généralités	2
Art. 6	Formats des supports.....	2
Art. 7	Hauteur des supports et distance entre les supports.....	3
Art. 8	Groupe.....	3
Art. 9	Positionnement des supports.....	3
Chapitre 2 :	Caractéristiques des formats	3
Art. 10	F4 culturel (F4C)	3
Art. 11	F4 et F4cp	3
Art. 12	F12	3
Art. 13	F200 et F200L	3
Art. 14	Format numérique F200	4
Chapitre 3	Autres affichages.....	4
Art. 15	Affichage politique.....	4
Art. 16	Bandoles	4
Art. 17	Affichage communal	4
Art. 18	Affichage officiel	4

Art. 19	Affichage libre	4
Chapitre 4 :	Dispositions finales	4
Art. 20	Entrée en vigueur.....	4
Art. 21	Disposition transitoire	5

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	Concept directeur	18 septembre	01.10.2018
	Concept directeur	27 juin 2023	01.01.2024
1	Modifications	Néant	Néant